

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI LE 7 DÉCEMBRE 2020 À 19 HEURES 30.

Citoyen(s) présent(s) : 0

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Présences :

Mesdames Hélène Campbell, conseillère
Marianne Cardinal, conseillère
Nathalie Dorais, conseillère
Patricia Rachofsky, conseillère

Messieurs Martin Bellefroid, maire était absent
Jean Asnong, conseiller
Stephan Duquette, conseiller

Sous la présidence du Maire suppléant Monsieur Jean Asnong en l'absence du maire Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 : 30 heures. La séance s'est tenue à huis clos.

2020-12-245 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour en laissant le point « Varia » ouvert :

Ouverture de la séance

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Période de questions

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020

2.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020

2.4 Fermeture des bureaux – Temps des fêtes

Règlementation

3.1 Adoption du règlement 2020-02 TIAM Règlement numéro 2020-02 modifiant le règlement numéro 04-0813, intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement

3.2 Adoption du règlement 2020-03 REGES modifiant le règlement numéro 05-0813, intitulé ZONAGE, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement

3.3 Adoption du règlement 2020-04 modifiant le règlement 09-813 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement

3.4 Adoption du règlement 2020-08 concernant la rémunération des élus.

3.5 Adoption du règlement 2020-11 Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Pike River 2021.

- 3.6 Avis de motion règlement 2020-12 relatif aux taux de taxation pour l'année 2021
- 3.7 Adoption du projet règlement 2020-12 relatif aux taux de taxation pour l'année 2021
- 3.8 Adoption du règlement RM-410 concernant le contrôle des animaux

Administration et finances

- 4.1 Affectation des surplus (transfert) et créer réserve Covid-19
- 4.2 Déclaration des dons et autres avantages selon l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
- 4.3 Dépôt des intérêts pécuniers des membres du conseil
- 4.4 Mandat à de Raymond Chabot Grant Thornton pour la vérification de l'exercice 2020
- 4.5 Résolution du programme d'aide à la voirie locale – Subvention du député
- 4.6 Résolution pour Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales
- 4.7 Résolution pour Programme d'aide à la voirie locale – Volet chemin à double vocation
- 4.8 Demande de soutien financier Oasis Santé mentale, Granby et région
- 4.9 Résolution pour autoriser l'impression des calendriers de 2021
- 4.10 Résolution pour la location d'un photocopieur couleur.

Engagement des crédits (dépenses)

- 5.1 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiement directs

Inspection et urbanisme

- 6.1 Rapport d'inspection du mois de novembre
- 6.2 Avis des nouveaux tarifs de Gestim

Voirie et hygiène

- 7.1 Résolution pour autoriser l'achat de glissières.

Loisirs, culture et vie communautaire

- 8.1 Résolution de la prise en charge de la bibliothèque par la municipalité
- 8.2 Compte-rendu de la rencontre *Municipalités en action* du 10 novembre, concernant l'embauche d'une coordonnatrice de loisir pour le pôle de Bedford
- 8.3 Demande d'appui de la Maison de la famille des frontières au Pacte Brome-Missisquoi 2021

Varia
Période de questions
Levée de la séance

Adopté

2020- 12-246 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

Il est proposé par Madame Nathalie Dorais, secondé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020, tel que rédigé.

Adopté

2020-12-247 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020

Il est proposé par Madame Patricia Rachofsky, appuyé par Madame Marianne Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance du novembre, tel que rédigé.

Adopté

2020-12-248 Fermeture des bureaux – Temps des fêtes

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bureau municipal soit fermé au public du 18 décembre au 4 janvier 2021 inclusivement.

Adopté

2020-12-249 Adoption du règlement 2020-02 TIAM Règlement numéro 2020-02 modifiant le règlement numéro 04-0813, intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-0813, INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement 10-0618 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur les territoires incompatibles à l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effectives les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine (REGES II);

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nathalie Dorais, appuyé par Monsieur Stéphane Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2020-02, modifiant le règlement numéro 04-0813 intitulé PLAN D'URBANISME, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ».

1. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. **L'article 4.3.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

4.3.4 Gérer les préoccupations environnementales

La société en général a trop longtemps négligé les effets néfastes de ses activités sur l'environnement. Aujourd'hui, de plus en plus de citoyens sont sensibles aux importants défis qui nous attendent. La Municipalité de Pike River reconnaît le rôle qu'elle a à jouer afin de protéger ses secteurs sensibles. Les changements d'habitudes et de mentalités impliqueront des sacrifices de la part de tous pour le bénéfice des générations à venir.

OBJECTIFS :

- Assurer la protection des personnes et de leurs biens tant au chapitre des contraintes anthropiques qu'à celui des contraintes naturelles;
- S'assurer de la conformité des installations septiques;
- Protéger et mettre en valeur les rives et bandes riveraines;
- Protéger les zones sensibles;
- Protéger le couvert forestier;
- Favoriser le développement des activités reliées aux carrières, aux sablières et aux autres sites miniers là où le potentiel le justifie;
- Établir des principes de réciprocité entre les usages incompatibles et les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers, afin d'harmoniser la cohabitation et de limiter les possibles contraintes entre ces usages.

MOYENS :

- Inclure, dans la réglementation, des dispositions visant à protéger les secteurs sensibles;
- Élaborer et mettre en œuvre un programme de renaturalisation des rives;
- S'assurer, par le biais d'un programme d'inspection, de la présence d'installations septiques conformes;
- Réglementer la plantation et l'abattage des arbres;
- Encourager la plantation d'arbres sur les propriétés privées;
- Établir des dispositions réglementaires spécifiques afin d'éviter l'implantation de nouveaux usages incompatibles à proximité des carrières, sablières et autres sites miniers;
- Maintenir ou créer des zones tampons boisées aux limites intérieures du terrain de la carrière, de la sablière ou de tout autre site minier afin de diminuer les impacts visuels et sonores tout en assurant la diminution de la poussière dans l'air.

4. **L'article 5.2 est abrogé et remplacé par :**

5.2 Éléments de contraintes

Des éléments de contraintes particulières peuvent également être identifiés afin d'en régir les usages. Ces éléments sont notamment les suivants :

- Zones à risque d'inondation;
- Rives des plans d'eau;
- Carrières, sablières et autres sites miniers;
- Ouvrages de captage d'eau potable.

5. L'article 5.2.2 est modifié et se lit comme suit :

5.2.2 Rives des cours d'eau

Afin de protéger les rives des cours d'eau, les mesures suivantes sont à prévoir :

- délimiter une bande de protection de la rive des cours d'eau;
- régir les ouvrages pouvant être installés sur la berge et dans le littoral de ces milieux;
- limiter les interventions dans le couvert végétal longeant ces milieux en établissant une distinction entre les cours d'eau intermittents et permanents;
- régir la construction de rues et de chemins à proximité des cours d'eau;
- exiger des mesures de mitigation lors des travaux;
- encadrer et encourager la revégétalisation de la rive et des berges.

6. Le 1^{er} paragraphe de l'article 5.2.3 est abrogé et remplacé par :

Les carrières, sablières et autres sites miniers génèrent des impacts négatifs sur le voisinage dont les plus importants sont le bruit, la poussière, l'érosion et le déboisement. Il est souhaitable de déterminer des zones de contraintes autour de ces activités afin d'assurer une concordance dans les gestes d'aménagement posés à la fois par les exploitations et par les activités et constructions en périphérie dans le but de minimiser les impacts sur la sécurité publique dans les territoires adjacents. En plus, les carrières, sablières et autres sites miniers peuvent avoir un impact sur le paysage, spécialement lorsqu'il s'agit d'extraire des matériaux sur le flanc d'une colline.

Via le règlement 10-0618, la MRC s'est prévalu de son pouvoir en vertu de l'article de la LAU en identifiant des secteurs comme territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à son schéma d'aménagement et de développement (SAD). L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. À titre indicatif, ces territoires sont identifiés à la carte 1 du présent plan d'urbanisme. Toutefois cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Le domaine privé correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les mines.

7. L'article 6.1.4 est abrogé et remplacé par :

6.1.4 Affectation extraction

Description :

Aires d'affectation consacrées à des activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ainsi qu'à la transformation du matériau brut. Aucun service d'aqueduc et d'égout n'est prévu dans cette affectation et la densité est faible.

Usages permis :

- Activités de transformation de la pierre et activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers;
- Activités forestières;
- Activités agricoles.

8. La carte 1 - Territoires incompatibles à l'activité minière est ajoutée en annexe du règlement 04-0813 et est présentée en annexe 1 du présent règlement.

PARTIE III DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT - SECTION REGES II

10. L'orientation à l'article 4.3.4 est modifiée, par l'ajout d'un objectif et d'un moyen de mise en œuvre, se lisant comme suit :

«•Protéger, conserver, et bonifier le caractère naturel des rives et du littoral, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides»

«Pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée doit être présente.»

11. La section intitulée « Milieu naturel » à l'article 3.1 est modifiée, par l'ajout des deux paragraphes suivants à la fin, se lisant comme suit :

«Il y a des cours d'eau agricoles sur le territoire de la municipalité de Pike-River. La protection des bandes riveraines fait partie des orientations du gouvernement en matière d'aménagement, et vise avant tout à préserver la qualité des cours d'eau et des lacs, dans une perspective de développement durable.

La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique. Elle est essentielle sur le plan environnemental, car elle permet, entre autres, de stabiliser la rive, d'agir comme filtre pour les polluants, d'agir comme barrière pour les sédiments et représente un habitat pour la faune et la flore.

La réglementation d'urbanisme devra :

- Appliquer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables à tous les lacs, cours d'eau à débit régulier et intermittent et milieu humide sur le territoire.»*

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

12. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au plan d'urbanisme.

13. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Bellefroid, Maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-12-250 Adoption du règlement 2020-03 REGES modifiant le règlement numéro 05-0813, intitulé ZONAGE, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Pike River a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Brome-Missisquoi a adopté le règlement 10-0618 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2020-03, modifiant le règlement numéro 05-0813, intitulé ZONAGE, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement ».

- 9 *Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.*

10

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT – SECTION TIAM

L'article 1.9 relatif aux définitions est modifié par l'ajout ou le remplacement des expressions suivantes :

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées;

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) : Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection. Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État. Usages sensibles aux activités minières : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Usages sensibles aux activités minières : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

L'article 13.3.1.1 Dispositions relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers est ajouté à la suite de l'article 13.3.1 et se li comme suit :

13.3.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière tel que défini dans la terminologie de l'annexe A du présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes, lorsqu'autorisées à la grille des usages et des normes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

L'article 1.9 est modifié par l'ajout, la modification ou la suppression des définitions suivantes :

Caractérisation environnementale	<p>Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
Couvert arborescent ou arbustif	<p>Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.</p>
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none">b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a)</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.</p>

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion

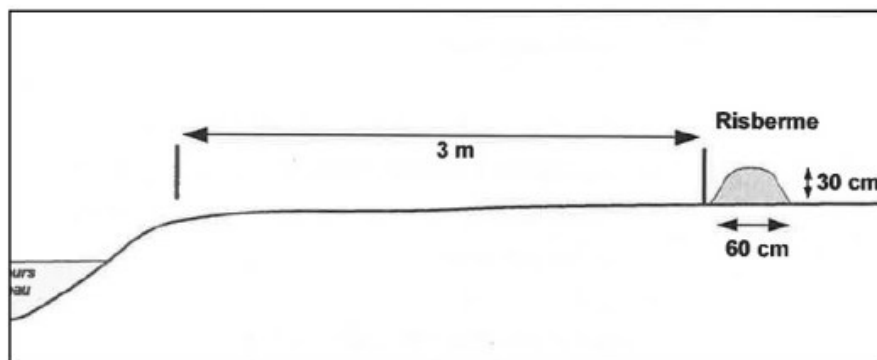


Figure : Implantation de la risberme

L'article 12.2.1 est modifié, et se lit comme suit :

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
- g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

- 6) La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus ;

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus

susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- k) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
- largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
- les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
- l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
- le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.

l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- être réalisé sur un sol déjà en culture;
- la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
- avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;
- être située sur le haut du talus;
- être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
- être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
- ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- être réalisés sur un sol déjà en culture;
- être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
- être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire

8 Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

Les article 12.2.4 et 12.2.5 sont ajoutés suite à l'article 12.2.3, et se lisent comme suit :

« 12.2.4 OBLIGATION DU MAINTIEN DE L'ETAT NATUREL D'UNE RIVE »

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente section, dans la rive, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Font exception à cette règle:

1. toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée. Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux doit demeurer à l'état naturel ou être revégétaliser.
2. toute propriété où s'exerce une activité agricole sous réserve des dispositions des articles 12.2.1 et 12.3.1 du présent règlement.
3. lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.
4. La coupe ou l'enlèvement de toutes plantes nuisibles pour la santé et celles considérées comme exotiques envahissantes (herbe à poux, berce du Caucase, etc.).
5. Le dégagement autour des plantations pour favoriser leur croissance est permis jusqu'à maturité des plantes.

12.2.5 METHODE DE REVÉGÉTALISATION

Les travaux de revégétalisation des terrains riverains doivent répondre aux exigences suivantes selon la technique retenue :

1. doit viser à planter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.
2. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent recouvrir toute la superficie à renaturaliser;
3. l'utilisation des trois strates de végétation est nécessaire (arbre, arbuste, herbacé) toutes composées d'espèces indigènes
4. Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps.

L'utilisation de paillis n'est pas permise. Par contre, un paillis de feuilles mortes est autorisé lors de la première année de la renaturalisation. »

L'article 12.4.1 section 4 est abrogé.

Le titre de la section 2 est modifié et se lit comme suit :

«SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF»

L'article 14.13 est modifié par l'ajout du domaine d'application et se lit comme suit :

«Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain sauf si spécifiquement mentionné dans le présent règlement.»

Le tableau 1 de l'article 14.5 est modifié et se lit comme suit :

«Tableau 1 Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7.5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40%	20 %
3 000 à 4 999m ²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m ²	35%»

L'article 14.17 est modifié et se lit comme suit :

«14.17 Revégétalisation d'un terrain

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions des articles 12.1.4 et 12.1.5, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents. »

L'article 12.7.4 et 12.7.5 sont modifiés et se lisent comme suit :

«12.7.4 Établissement des secteurs de pente forte

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue compétent en la matière.

12.7.5 Secteurs de pente forte de 30 % et plus

Toute intervention est interdite dans les secteurs de pente forte de 30% et plus.

Nonobstant ce qui précède, dans les secteurs de pente forte de 30% à moins de 50%, les interventions spécifiquement permises par le présent règlement dans, les rives et le littoral d'un lac, un cours d'eau, un milieu humide et l'abatage d'arbres sont autorisés.»

L'article 14.19 est ajouté à la suite de l'article 14.18 et se lit comme suit :

«14.19 Dispositions relatives au déboisement le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Dans la rive d'un cours d'eau ou un lac, tel que défini au présent règlement, seuls les travaux d'abatage suivant sont autorisés :

1. l'abatage d'un maximum de 30% des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'aucune machinerie lourde ne pénètre dans cette bande.

2. Les travaux autorisés au présent règlement.

L'abattage doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans le cours d'eau, le lac ou le milieu humide. Si cela se produit par accident, tous ces débris devront être retirés du cours d'eau ou du lac.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie lourde sauf aux passages aménagés à cette fin. Ces passages sont limités à un, par distance de 200 mètres de cours d'eau et doivent être faits de façon à ne pas obstruer le passage de l'eau soit par l'installation d'un ponceau ou d'un pont.

Une fois l'abattage d'arbres terminé, tout pont ou ponceau devra être retiré de l'aire de coupe et le drainage devra être remis à son état naturel.»

L'article 14.2 est modifié et se lit comme suit :

«14.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les secteurs de pente forte

Dans les secteurs de pente de 30 % à moins de 50 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix (10) ans est permise, assujetti des conditions suivantes :

- 1) qu'il n'y ait aucune circulation de machinerie lourde ;
- 2) qu'aucun chemin forestier, de débardage ou de débusquage ne soit aménagé;
- 3) qu'il n'y ait pas d'aire, d'empilement, d'ébranchage, de tronçonnage ainsi que des virées.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres peut excéder ce pourcentage de prélèvement s'il vise:

- 1) la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles;
- 2) les travaux autorisés dans une rive;
- 3) la construction d'un chemin privé ou public conforme aux règlements municipaux à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise du chemin.

Dans les secteurs de pentes fortes de 50% et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipement relatif aux activités récréatives autorisé par le présent règlement est permis.»

Le titre de l'article 14.11 est modifié et se lit comme suit :

«14.11 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation»

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Monsieur Martin Bellefroid
Maire

Lucie Riendeau,
Directrice générale

Adopté

2020-12-251 Adoption du règlement 2020-04 modifiant le règlement 09-813 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'intégrer les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 09-0813 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pike River a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2020-04, modifiant le règlement numéro 09-0813, intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

L'article 4.3.1 est modifié de façon à ajouter l'expression «ou un technologue», et se lit comme suit :

« 4.3.1 Projet de développement

- En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, qui contient au minimum :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables
- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ;
- Localisation des superficies arbustives et arborescentes
- Un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable. »

3. L'article 4.3.2 est modifié de façon à ajouter l'expression « ou un technologue », et se lit comme suit :

« 4.3.2 Travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- 1- Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2- Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a- La description cadastrale du terrain;
 - b- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c- La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d- La description du type de sol;
 - e- Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - f- La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g- La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h- L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i- L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j- L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k- La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.

- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale. »

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Lucie Riendeau, directrice générale

2020-12-252 Adoption du règlement 2020-08 concernant la rémunération des élus

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RÈGLEMENT 2020-08

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)*, la municipalité fixe, par règlement, une rémunération et une allocation de dépenses au maire et aux conseillers ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Stéphan Duquette lors de la séance ordinaire du Conseil du 2 novembre 2020 ainsi que le dépôt du projet de règlement.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, secondé par Madame Nathalie Dorais et résolu à l'unanimité des conseillers présents et il ordonné et statué que le règlement portant le numéro 2020-08 des règlements de la Municipalité de Pike River de ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2020-08 concernant la rémunération des élus municipaux pour l'exercice financier 2021 ».

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, toute rémunération est fixée par règlement.

La rémunération annuelle du maire sera de huit mil six cent soixante-trois dollars et soixante-sept cents (8 663,67\$).

La rémunération annuelle d'un conseiller sera de deux mil huit cents quatre-vingt-sept dollars et quatre-vingt-neuf cents (2 887,89\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit la rémunération du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

L'allocation annuelle de dépenses du maire sera de quatre mil trois cent trente-et-un dollars et quatre-vingt-quatre cents (4 331,84\$).

L'allocation annuelle de dépenses d'un conseiller sera mil quatre cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-quinze cents (1 443,95\$).

En cas d'absence du maire pour une période de trente (30) jours et plus, le maire suppléant reçoit l'allocation de dépenses du maire au prorata de la durée de remplacement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la trente et unième (31^e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

ARTICLE 5 : VERSEMENT PÉRIODIQUE

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 : INDEXATION

A compter de l'exercice financier 2021 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil fixée au présent règlement sera indexé à la hausse de 3% annuellement.

ARTICLE 7: ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 2020-01 fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité et ses amendements.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions législatives en vigueur.

Martin Bellefroid,

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-12-253 Adoption du règlement 2020-11 Régie interne des séances du conseil de la municipalité de Pike River 2021

PROVINCE DE QUEBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITE DE PIKE RIVER

REGLEMENT NUMERO 2020-11 INTITULE « REGLEMENT SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE PIKE RIVER »

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre durant les séances;

Attendu que le conseil désire se doter d'un règlement sur la régie interne des séances du conseil;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du 2 novembre 2020, ainsi que le dépôt du premier projet de règlement;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

Attendu que la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les règles de conduite des débats du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2020-11 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 – TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-11 et s'intitule « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Pike River »;
- 1.2 Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des séances du conseil municipal et d'y assurer en tout temps la paix et l'ordre;
- 1.3 Le présent règlement s'applique à toutes les séances du conseil de la Municipalité de Pike River;
- 1.4 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprété de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal;
- 1.5 Le maire, le maire suppléant ou toute personne présidant une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement;

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Ajournement : Report à une autre journée, une autre heure d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminé.

Membre du conseil : Désigne et comprennent le maire ou tout conseiller de la municipalité de Pike River.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Pike River.

Secrétaire-trésorier : Désigne le directeur général/secrétaire-trésorier ou son adjoint.

Séance : Désigne toute séance ordinaire ou extraordinaire tenue par le conseil de la municipalité.

Suspension : Interruption temporaire d'une séance.

ARTICLE 3 – LE CONSEIL MUNICIPAL RÔLE, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

- 3.1 Les élus réunis en conseil représentent la population, ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.
- 3.2 Le conseil municipal comprend un maire et au moins six (6) conseillers.
- 3.3 Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et **seulement** lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. **Individuellement**, et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.
- 3.4 Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

ARTICLE 4 – LES SEANCES DU CONSEIL ET PROCEDURES

- 4.1 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, avant le début de chaque année civile, au jours et heures qui y sont fixés.
- 4.2 Le conseil siège dans la salle du conseil, soit à l'Hôtel de Ville, situé au 548 Route 202, Pike River, ou à tout autre endroit fixé par résolution;
- 4.3 Les séances du conseil sont publiques. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 4.4 Le maire ou la personne qui préside la séance mentionne que le quorum est atteint et que la séance est ouverte. La majorité des membres du conseil (4) constitue le quorum.
- 4.5 Les séances du conseil ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Toute séance peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner l'avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Deux

membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas de quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

- 4.6 Le maire ou, en son absence, le maire suppléant préside les séances du conseil. En leur absence, les membres du conseil présents désignent un président parmi eux. Il appelle les points à l'ordre du jour, fournit et veille à ce que les explications nécessaires soient données. Il donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions. Il veille à l'application du règlement sur la régie interne durant les séances. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat.
- 4.7 Le maire ou la personne qui préside la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.
- 4.8 Les séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant un avis à tous les membres du conseil autre que ceux qui la convoquent. L'avis de convocation doit être donné au moins (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.
- 4.9 Les séances extraordinaires du conseil sont tenues aux jours et heures qui sont fixés dans l'avis de convocation. Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sont prises en considération à moins que tous les membres du conseil soient présents et y consentent.
- 4.10 Seules les membres du conseil peuvent intervenir dans les débats à l'occasion de toute séance du conseil et un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au maire en levant la main et le maire donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes. Les conseillers parlent assis à leur place. Ils doivent s'en tenir à l'objet des débats et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions non parlementaires. Ils se doivent de maintenir le respect envers les autres membres du conseil et le personnel de la municipalité.
- 4.11 Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :
- En utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
 - En faisant du bruit;
 - En s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable d'autorisation;
 - En posant un geste vulgaire;
 - En interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
 - En entreprenant le débat avec le public;
 - En ne se limitant pas au sujet en cours de discussion.
- 4.12 Tout membre présent à une séance du conseil est tenue de voter à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Cependant toute personne qui préside une séance du conseil a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire. Le vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- 4.13 Le membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt particulier, tel que stipulé dans le règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Pike River » dernière version, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des

délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées ci-haut quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question;

- 4.14 Tout membre du conseil doit prêter serment qu'il exercera ces fonctions dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pike River.
- 4.15 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative;

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

- 4.16 Les séances du conseil comportent au minimum deux (2) périodes de question au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser au président de la séance des questions orales de nature publiques, portées à l'ordre du jour et concernant les affaires de la municipalité;

Toute question est adressée au président de la séance qui peut y répondre immédiatement ou à une assemblée subséquente, ou encore par écrit. Il peut aussi céder la parole à un autre membre du conseil, ou encore à un fonctionnaire ou employé de la municipalité, afin que celui-ci réponde à la question ou complète sa propre réponse;

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses de même que dans le respect des délais impartis pour la séance.

ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

- 5.1 Les membres du conseil municipal transmettent pour la rencontre de travail, au secrétaire-trésorier les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour de cette rencontre, accompagnés de la documentation pertinente;

Le secrétaire-trésorier achemine, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire, lequel doit être transmis avec les documents afférents disponibles, aux membres du conseil lors de la rencontre de travail qui précède la séance ordinaire ou selon les dispositions de loi applicables; Le conseil suite à la rencontre de travail décide des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la séance ordinaire.

- 5.2 Tout document ou demande soumis entre la rencontre de travail et la séance du conseil ne sera traité que le mois suivant, à moins que tous les membres du conseil présents lors de la séance ordinaire soient d'accord pour ajouter ce point à l'ordre du jour.
- 5.3 L'ordre du jour de toute séance extraordinaire est préparé par le secrétaire-trésorier de la municipalité et signifié avec l'avis de convocation conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 6 – PROCES-VERBAL

- 6.1 Une copie du procès-verbal de la séance précédente doit être transmise à chaque membre du conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être approuvé. Le secrétaire-trésorier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

- 6.2 Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du conseil, la signature du procès-verbal par la personne qui préside confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Si la personne qui préside la séance refuse de signer une résolution ou un règlement, et qu'elle exerce ainsi son droit de véto, le secrétaire-trésorier doit soumettre à nouveau la résolution ou le règlement concerné à la prochaine séance du conseil. Si le conseil approuve à nouveau ladite résolution ou le règlement (majorité absolue), la décision du conseil est alors légale et valide, comme si elle avait été signée par la personne qui préside la séance avec effet à la date d'adoption d'origine.

- 6.3 Toute proposition visant l'obtention d'une résolution du conseil ou l'adoption d'un règlement doit être proposée par un membre du conseil, celle-ci n'a pas besoin d'être appuyée par un autre membre du conseil avant d'être discutée ou votée. En l'absence de débat ou si personne ne demande le vote, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mention des motifs évoqués par ses membres pour justifier leur vote sur toute proposition.

- 6.4 Le procès-verbal des délibérations du conseil ne fait pas mentions des commentaires, questions, seules les propositions y sont inscrites, dans la négative comme dans la positive, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la Loi.

ARTICLE 7 – ORDRE ET DÉCORUM

- 7.1 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant, de diffamer, de faire du bruit, de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance ou d'être ou l'influence de l'alcool ou de la drogue.
- 7.2 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
- 7.3 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions, la question doit être en rapport avec un sujet porté à l'ordre du jour et concernant les affaires de la municipalité, il doit pour se faire :
- S'identifier au préalable;
 - S'adresser au président de la séance;
 - Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux;

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

- 8.1 Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.
- 8.2 Le représentant des médias doit signer un document à l'effet qu'il s'engage à respecter les conditions suivantes :
- a- Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;

- b- Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;
- c- L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
- d- L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

Pour les fins du présent article est un représentant des médias, la personne qui détient une carte de presse en vigueur, délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes de Québec.

8.3 Malgré l'article 7.1 le secrétaire-trésorier est à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la municipalité.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

9.1 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-12-254 Avis de motion règlement 2020-12 relatif aux taux de taxation pour l'année 2021.

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Stéphane Duquette qu'à une séance subséquente sera adopté avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal, le règlement numéro 2020-12 relatif aux de taxation pour l'année 2021.

Adopté

2020-12-255 Adoption du projet règlement 2020-12 relatif aux taux de taxation pour l'année 2021

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Nathalie Dorais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement numéro 2020-12 relatif aux taux de taxation pour l'année 2021.

Adopté

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

RM 410

Règlement concernant le contrôle des animaux

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par les articles 4 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au *Représentant Désigné* par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 2 novembre 2020 par le conseiller Monsieur Jean Asnong; ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté comme suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de Pike River.

1.3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la Paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal Dangereux : Est considéré un *Animal Dangereux*, l'animal qui :

- Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec.
- Est issu d'un croisement avec un *Animal Sauvage* ou *Exotique*.
- Soit mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage.

- Soit manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer.
- Soit n'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- Soit, de par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal Sauvage ou Exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de Ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal Domestique : Un animal qui vit, habituellement, avec l'homme.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix*, un *Représentant Désigné* ou toute autre personne nommée par le *Conseil* qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'Assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la *Municipalité* de Pike River.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé *Gardien*, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être *Gardien*, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'*Unité d'Occupation* où vit habituellement l'animal.

Place Publique : Un terrain appartenant à la *Municipalité* ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, route ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant Désigné : Toute personne, physique ou morale, désignée par résolution du *Conseil* ou tout organisme avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'Occupation: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Municipalité : *Municipalité* de Pike River.

CHAPITRE 2 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS

2.1. CONTRÔLE PHYSIQUE DE L'ANIMAL

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2. ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal errer sur une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que l'*Unité d'Occupation* du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3. CONTACT PHYSIQUE

Le *Gardien* doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au *Gardien* en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la municipalité.

2.4. ÉDIFICES PUBLICS

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considéré comme un édifice public, tout immeuble propriété de la *Ville/Municipalité* ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.5. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens d'Assistance*.

2.6. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

- c) Le fait, pour un *Gardien* de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et tranquillité soit troublée;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9. ANIMAL DANGEREUX ATTACHÉ

Un *Animal Dangereux* doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'*Unité d'Occupation* de son *Gardien*.

2.10. ANIMAL DANGEREUX ERRANT

Un *Animal Dangereux* qui erre sur le territoire de la *Ville/Municipalité* peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11. ANIMAL DANGEREUX DANS LES PLACES PUBLIQUES

Le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une *Place Publique*, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre;

ET

- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12. DANGER IMMÉDIAT

Tout *Animal Dangereux* présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

CHAPITRE 3 GARDE, NUISANCES ET **CONTRÔLE DES ANIMAUX**

SECTION 1 GARDE

3.1.1. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser trois (3) chiens et deux (2) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2. STÉRILISATION CHIENS ET CHATS

Tout chien ou chat gardé sur le territoire de la *Municipalité* doit être stérilisé par le *Gardien*.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) lorsque cette procédure est contre-indiquée;
- b) lorsque le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé;
- c) lorsque le chien ou le chat est utilisé pour la reproduction.

3.1.3. ANIMAL DE FERME

La garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales ou dans les secteurs qui le permettent explicitement par règlement municipal.

3.1.4. ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

La garde de tout *Animal Sauvage ou Exotique* est prohibée à l'exception de :

- Cochon vietnamien
- Cochon nain

3.1.5. ANIMAUX DANGEREUX

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son *Gardien* devra se conformer aux mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné notamment*, mais non exhaustivement parmi les suivantes :

- Faire stériliser son animal;
- Faire vacciner son animal contre la rage;
- Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- Hors de son *Unité d'Occupation*, l'animal doit être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la *Municipalité/Ville*;
- Afficher bien en vue sur son *Unité d'Occupation* un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- Fournir à l'*Autorité Compétente*, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le *Fonctionnaire Désigné*, le *Gardien* devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6. ABRI EXTÉRIEUR

Tout *Gardien* d'un *Animal Domestique* gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7. ABANDON D'UN ANIMAL

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. Le *Gardien*, à défaut de le donner ou de le vendre, doit remettre le ou les animaux au *Représentant Désigné* qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8. MORT D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal meurt, le *Gardien* peut remettre celui-ci au *Représentant Désigné* ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le *Gardien* ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères

3.1.9. SALUBRITÉ

Il est interdit de garder ou de permettre ou tolérer que soient gardés, dans un logement ou un bâtiment où habitent des personnes et des animaux de manière à rendre cette habitation insalubre.

Tout *Gardien* doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10. MALTRAITANCE ET CRUAUTÉ

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou faire subir de la cruauté à tout animal.

Le *Gardien* doit respecter les règles édictées dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11. MALADIES

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un *Gardien*, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour éviter la contagion, néglige de faire soigner son animal ou de le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12. MORSURE

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le *Gardien* ou le *Représentant Désigné*, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13. QUARANTAINE

Le *Gardien* d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal ou personne pendant une période de quinze (15) jours.

Il doit également permettre à toute personne mandatée par la *Ville/Municipalité*, notamment un vétérinaire, ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de la maison et du voisinage.

Le *Gardien* doit se conformer à toutes directives données par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsque la personne mandatée par la *Ville/Municipalité* ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, après avoir examiné l'animal, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, son *Gardien* doit le soumettre à l'euthanasie. L'animal doit immédiatement être envoyé au refuge animalier ou chez un vétérinaire, au choix du *Gardien* ou le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le *Gardien* refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14. MISE SOUS GARDE D'UN ANIMAL

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le *Conseil*.

3.1.15. DÉLAI DE GARDE

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de quinze (15) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du *Représentant Désigné*.

3.1.16. FRAIS

Tous les frais découlant du présent chapitre sont à la charge du *Gardien* de l'animal en cause notamment, les frais reliés :

- a) à la fourniture de soins
- b) à la garde
- c) à la mise en quarantaine
- d) à l'abandon
- e) à l'euthanasie
- f) à la disposition du corps

SECTION 2 NUISANCES

3.2.1 NUISANCES

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son *Gardien*, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

a) Le fait qu'un *Animal Sauvage* ou *Exotique* se retrouve sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.

b) De nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la *Municipalité* de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage. N'est pas visé par le présent article, les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux.

c) De détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que celle de son *Gardien*. Dans ce cas, le *Gardien* doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux;

3.2.2 DISPOSITION DES EXCRÉMENTS

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de son *Unité d'Occupation*, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout *Gardien* doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Le *Gardien* d'un animal qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au *Gardien* d'un *Chien d'Assistance*.

SECTION 3 CONTRÔLE DES CHIENS

3.2.3 PERMIS OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité* à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots et chatons de moins de trois (3) mois d'âge de même qu'aux chiens et chats gardés dans un chenil, une chatterie, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder animal dont la garde est prohibée.

3.2.4 PERMIS POUR CHIEN EN VISITE

L'obligation d'obtenir un permis s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la *Municipalité*, mais qui y sont amenés pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs.

3.2.5 DEMANDE DE PERMIS

Pour obtenir ledit permis, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir à la personne désignée son nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de l'animal.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère, le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

3.2.6 COÛT DU PERMIS

La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour chaque chien est fixée à 10\$ dans le Règlement de tarification de la *Municipalité*.

Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien à un autre.

Le permis est gratuit s'il est demandé pour un *Chien d'Assistance*, sur présentation d'un document attestant du handicap de son *Gardien* ou d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.2.7 VALIDITÉ

Ce permis est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

Le permis émis pour un *Chien d'Assistance* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé.

Un *Gardien* ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisés à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés.

3.2.8 DÉLÉGATION

La *Municipalité* peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.2.9 MÉDAILLE

Contre paiement du prix du permis, la personne désignée remet au *Gardien* la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

3.2.10 PORT DE LA MÉDAILLE

Le *Gardien* doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

3.2.11 REGISTRE

La personne désignée tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du *Gardien* ainsi que le numéro de permis dudit chien ou chat pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien, selon le cas.

3.2.12 REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le *Gardien* d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la *Municipalité*.

3.2.13 CAPTURE DES CHIENS SANS MÉDAILLE

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le *Représentant Désigné* et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés au *Gardien*.

CHAPITRE 4 APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS

4.1. REPRISE DES DISPOSITIONS

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le *Représentant Désigné*.

4.2. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la *Ville/Municipalité*.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3. REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ NOMMÉ PAR LE CONSEIL

Le *Conseil* peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du *Conseil* ou avec lequel la *Municipalité* a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La *Municipalité* doit transmettre le nom du *Représentant Désigné* au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la *Municipalité*.

4.4. POUVOIRS

L'*Autorité Compétente* exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

1. Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin.
2. Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que des mauvais traitements lui est imposé, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du *Gardien*. Un avis à cet effet est laissé au *Gardien* ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte.
3. Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.
4. Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la ville et le mettre sous garde.
5. Elle peut signifier un avis au *Gardien* d'un *Animal Dangereux* enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le *Gardien* d'un *Animal Dangereux* ne se conformerait pas à l'avis donné par l'*Autorité Compétente*, la *Municipalité* peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au *Gardien* de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'*Autorité Compétente* pourra saisir l'*Animal Dangereux* et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ.
6. Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance.
7. Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le *Gardien* qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5. GRILLE D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les chapitres 1, 2, 4, 5, 5.1 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un *Agent de la paix* et que par le *Représentant Désigné*.

Le *Représentant Désigné* a compétence pour appliquer le chapitre 3.

CHAPITRE	<i>Agent de la paix de la Sûreté du Québec</i>	<i>Représentant Désigné par le Conseil</i>
1	X	X
2	X	X
3		X
4	X	X
5	X	X

5.1	x	X
6	X	X

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le *Gardien* est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le *Gardien*.

5.2. ENTRAVE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'*Autorité Compétente* dans l'exécution de ses fonctions.

5.3. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

5.4. RESPONSABILITÉ DES INTERVENANTS

La *Municipalité*, l'*Autorité Compétente* et leurs préposés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le *Représentant Désigné* doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la *Municipalité*.

5.5. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 5.1

APPLICATION DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

PROVINCIAL CONCERNANT L'ENCADREMENT

DES CHIENS

5.1.1 OBJET DU PRÉSENT CHAPITRE

Les dispositions contenues au présent chapitre visent à faire le lien entre le présent règlement et la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ c. P-38.002, (ci-après « Loi P-38.002 ») ainsi que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (ci-après « Règlement d'application ») adopté en vertu de la Loi P-38.002.

5.1.2 REMPLACEMENT DES NORMES ET INTERPRÉTATION

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, la Loi P-38.002 et le Règlement d'application ont préséance sur les dispositions du présent règlement. Les dispositions plus sévères et compatibles au présent règlement demeurent applicables aux chiens.

5.1.3 ANIMAL DANGEREUX

Un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application est considéré être un animal dangereux en vertu du présent règlement. Les dispositions plus sévères et compatibles relatives aux animaux dangereux du présent règlement demeurent applicables aux chiens.

5.1.4 PERSONNE DÉSIGNÉE

La Municipalité de Pike River désigne le représentant désigné afin d'assurer le respect des règlements pris en application de la Loi P-38.002 et afin d'agir en tant qu'inspecteur et enquêteur au sens de cette Loi.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro RM-410 version 2017 concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2020-12-257 Affectation des surplus (transfert) et créer réserve Covid-19

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Nathalie Dorais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à procéder au transfert des comptes 59-156-00-000 surplus affecté au prochain au montant de 141 560.00\$ et le compte 59-156-00-001 surplus affecté au prochain au montant de 120 525.00\$ au compte numéro 59-110-00-000 Excédent de fonctionnement non affecté. Il est aussi résolu d'autoriser la directrice générale à créer un poste budgétaire de réserve pour les fonds reçus pour la COVID-19 au montant 27 077.00\$.

Adopté

2020-12-258 Déclaration des dons et autres avantages selon l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Il est proposé par Madame Nathalie Dorais, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les membres du conseil déclarent n'avoir reçu aucun don et autres avantages selon l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Adopté

2020-12-259 Dépôt des intérêts pécuniers des membres du conseil

La directrice générale constate que les membres du conseil suivants ont déposé leurs déclarations des intérêts pécuniers : Madame Marianne Cardinal, Madame Nathalie Dorais et Monsieur Stéphan Duquette.

2020-12-260 Mandat à la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la vérification de l'exercice financier 2020

Il est proposé par madame Nathalie Dorais, appuyé par Madame Marianne Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de la firme Raymond Chabot, Grant Thornton au montant de 9 095.00\$ taxes non incluses pour effectuer le travail de vérification et la présentation des états financiers pour l'exercice 2020.

Adopté

2020-12-261 Résolution du programme d'aide à la voirie locale – Subvention du député

Attendu que la Municipalité de Pike River a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, sur la proposition de Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Pike River approuve les dépenses d'un montant de 17 737.35\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera réalisée.

Adopté

2020-12-262 Résolution pour Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales.

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 86 039.00\$ pour l'entretien des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, sur une proposition de Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Nathalie Dorais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Pike River informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté

2020-12-263 Résolution pour Programme d'aide à la voirie locale – Volet chemin à double vocation

Attendu que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

Attendu que les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

Attendu que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Pike River, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

Attendu que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

Attendu que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2020 en cours.

Noms des chemins sollicités	Longueur à compenser (Km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Chemin Morgan	1.6	Pierre	1000 et plus
Saint-Henri	0.2	Pierre	1000 et plus
Chemin Marier	0.65	Pierre	1000 et plus

Pour ces motifs, sur une proposition de Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Pike River demande au ministère des Transports pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 1.85 kilomètre.

Adopté

2020-12-264 Demande de soutien financier Oasis Santé mentale, Granby et région

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre la somme de 100.00\$ à l'organisme Oasis Santé mentale Granby et région.

Adopté

2020-12-265 Résolution pour autoriser l'impression des calendriers de 2021

Il est proposé par Madame Nathalie Dorais, appuyé par Madame Hélène Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'impression des calendriers de la Municipalité pour l'année 2021.

Adopté

2020-12-266 Résolution pour la location d'un photocopieur couleur.

Il est proposé par Madame Hélène Campbell, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser l'offre de services de la compagnie Solution Burotic pour la location à long terme d'un photocopieur reconditionné.

Adopté

2020-12-267 Autorisation de paiement des comptes

Il est proposé par Madame Nathalie Dorais, appuyé par Madame Marianne Cardinal et résolu à la majorité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la liste de comptes pour le mois de décembre 2020

Paiement par chèque

4747	Adams Excavation	Terrains de jeux (pétanque)	7 185.94
		Fossés	15 156.59
4748	La Coop des Montérégiennes	Semence refaire bord fossés	135.98
4749	Les entreprises Denexco	Défaire barrage castor, gratter et niveler	1 899.97
4750	Les Éditions Juridiques FD	Mise à jour Lois municipales	81.59
4751	Eurovia	Libération finale	29 064.05
4752	Gestim	Urbanisme - modification mini-entrepôts	344.93
		Inspection - Permis et certificats	1 468.81
		Service d'urbanisme - rédaction avis	129.35
4753	Groupe Expert NK Inc.	Chaudière	9 695.44
4754	L'Homme et fils BMR	Extension	7.91
4755	Ville de Bedford - Loisirs	Participation interm. activités de Noël	200.00
4756	Mactrap Enr. 2017	Capture de castors et suivi	632.37
4757	Sapins et Cie (P. Massé)	Trio de sapins, installé, livré	175.00
4758	Moto sport GL Municipalité de Saint-	Entretien souffleuse	157.43
4759	Armand	Rap. déplacement, pompier	1 035.08
4760	Mun de Stanbridge Station	Captage eaux usées (à refacturer)	3 047.50
		Marquage et lignage St-Henri	3 817.51
4761	Nopac	Collecte matières organique	3 870.06
		Collecte matières résiduelles	1 724.45
		Collecte du recyclage	3 476.56
4762	Outillage Rioux	Tronçonneuse/lame	190.84
4763	Papeterie Cowansville	Papier de Noël	116.88
		Ruban DYMO pour étiqueteuse	15.20
		Ruban DYMO pour étiqueteuse, crayons	163.72
4764	Pièces d'auto Bedford	Huile pour camion	7.73

4765	R.I.G.M.R.B.M.	Traitement recyclage/octobre	1 115.58
		Traitement recyclage/novembre	914.75
4766	Rona	Quincaillerie installation enseigne	15.70
		Quincaillerie installation enseigne	32.33
		Lumière de Noël	292.64
4767	Sani-Éco	Traitement centre de tri/octobre	474.85
4768	Signal	Radars	6 858.26
4769	Groupe Ultima	Assurances générales	11 267.00
4770	Ville de Bedford	compteur d'eau - Caroline Flamez 2020	447.15
		compteur d'eau - Caroline Flamez 2017	486.75
		Collecte du verre / novembre	32.55
			105 738.45

Paiement par débit

Bell Mobilité	iPad du maire	80.48
Hydro-Québec	*Éclairage de rues et hôtel de ville	664.98
IHR Télécom	Services Internet/téléphonique / novembre	189.48
	*Services Internet/téléphonique / décembre	189.48
Pétroles Dupont	Huile chauffage	192.67
La Capitale Ass.	Ass. Collectives novembre	852.68
	Ass. Collectives décembre	852.68
Desj. Sécurité Financière	REER Cotisations employeur/employé novembre	137.00
CARRA	Régime de retraite des élus / novembre novembre - Impôt, RRQ, FSS, RAP et CNESST	517.41
D.A.S. Provinciales		2 737.91
D.A.S. Fédérales	novembre - Impôt, RPC et Ass. Emploi	918.03
Visa Desjardins	Any Desk (pour télétravail)	339.72
	Wix, Site Internet	200.36
	Essence	107.30
	G.H. Berger, outil	19.28
Total		7 999.46

Total à payer 113 737.91

Payé

Salaires	Employés - novembre	6 853.44
Salaires	Élus - novembre	3 076.97
Total		9 930.41

Grand total des dépenses 123 668.32

Adopté

2020-12-268 Avis des nouveaux tarifs de Gestim

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de reporter le présent point à une séance ultérieure.

Adopté

2020-12-269 Résolution pour autoriser l'achat de glissières.

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Nathalie Dorais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat et l'installation de glissières de sécurité de la compagnie Renoflex Inc., au montant de 13 518.05\$ taxes non incluses.

Adopté

2020-12-270 Résolution de la prise en charge de la bibliothèque par la municipalité

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité reprend la gestion de la bibliothèque. Que les employés seront des employés municipaux, que les dépenses encourues pour l'achat de livres ou de papeterie seront à la charge de la municipalité. Advenant le cas où il y aurait un solde au compte de la Médiatex qu'il soit transféré au compte de la municipalité et servira à l'achat de livres.

Adopté

2020-12-271 Compte-rendu de la rencontre *Municipalités en action* du 10 novembre, concernant l'embauche d'une coordonnatrice de loisir pour le pôle de Bedford

Il n'y a pas de résolution pour ce point à l'ordre du jour.

2020-12-272 Demande d'appui de la Maison de la famille des frontières au Pacte Brome-Missisquoi 2021

Considérant que la Maison de la Famille des Frontières a présenté une demande financière pour la rénovation de leur bâtiment dans le cadre du Pacte Brome-Missisquoi 2021;

Par conséquent, il est proposé par Madame Nathalie Dorais, appuyé par Madame Patricia Rachofsky et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Pike River donne son appui au projet de rénovation dans le cadre du Pacte Brome-Missisquoi.

Adopté

2020-12-273 Demande par la compagnie Nopac Inc. pour changer la journée des collectes d'ordures, recyclage et de compost.

Il est proposé par Monsieur Stéphan Duquette, appuyé par Madame Nathalie et résolu à la majorité des conseillers présents, d'autoriser le changement de journée des collectes d'ordures, de recyclage et de compost. La collecte de compost sera le jeudi et la collecte de recyclage et les ordures sera le vendredi selon le calendrier.

Adopté

2020-12-274 Modification du contrat de traitement des matières recyclables : Demande d'autorisation à la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation.

Considérant que l'industrie du recyclage au Québec vit présentement une crise sans précédent;

Considérant que les marchés internationaux se ferment et sont de plus en plus exigeants quant à la qualité des matières recyclables transmises`

Considérant qu'au Québec, cette situation se répercute notamment par une augmentation importante des coûts pour les municipalités, une diminution de l'offre de services, et même, dans certains cas, par la fermeture de centres de tri;

Considérant le caractère imprévisible de la situation actuelle en rapport avec les conditions initiales au moment de contracter;

Considérant l'urgence de convenir d'une solution entre les parties, notamment en ce que le traitement des matières recyclables est un service essentiel aux citoyens;

Considérant la nécessité de revoir et de mettre à jour certains éléments du contrat entre les parties, afin de s'adapter à la situation, et pour pouvoir assurer la qualité du service et la réalisation des objectifs de récupération;

Considérant qu'en fonction de la loi et des règles internes sur la gestion contractuelle de la municipalité, cette modification doit faire l'objet d'une autorisation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 938.1 du Code municipal du Québec RLRQ, c.C-27.1

En conséquence, il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Madame Nathalie Dorais et résolu à la majorité des conseillers présents Madame Hélène Campbell étant contre la présente :

D'approuver l'argumentaire déposé séance tenante et d'autoriser sa signature par la directrice générale Madame Lucie Riendeau ainsi que le dépôt de cette demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 938.1 du Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1 visant à obtenir l'autorisation de modifier le contrat de traitement des matières recyclables entre la municipalité et Sani-Éco Inc.

Conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'approuver la modification du contrat de traitement des matières recyclables entre la municipalité de Pike River et Sani-Éco Inc. en fonction de l'addenda présenté séance tenante.

Conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'autoriser la signature de cet addenda par le Maire Monsieur Martin Bellefroid et par la directrice générale Madame Lucie Riendeau.

Conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'autoriser le paiement du montant forfaitaire prévu à l'addenda à Sani-Éco Inc à titre d'indemnité pour excédents de rejets entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'autorisation de l'addenda par la ministre.

De transmettre une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté

2020-11-275 Levée de la séance

Il est proposé par Madame Marianne Cardinal, appuyé par Monsieur Stéphan Duquette et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance à 21 :12 heures.

Adopté

Jean Asnong,
Maire suppléant

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2020.

Lucie Riendeau gma
Directrice générale

Je, Jean Asnong, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Jean Asnong, maire suppléant